

(N° 50.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1873-1874.

Projet de Loi qui proroge l'article 5 de la loi du 15 mars 1873, quant au règlement de la gestion et du mode de comptabilité des lignes reprises de la Grande Compagnie du Luxembourg.

(Voir les Nos 41 et 44 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit.

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 5 de la loi du 15 mars 1873 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1874, en tant qu'il autorise le Gouvernement à régler la gestion et le mode de comptabilité des lignes reprises de la Grande Compagnie du Luxembourg.

Bruxelles, le 19 décembre 1873.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) THIBAUT.*

*Les Secrétaires,
(Signé) HAGEMANS.
ED. WOUTERS.*